

09103194

---

---

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*



Direction des Affaires Décentralisées  
et de l'Environnement  
Bureau de la Protection  
de l'Environnement

N° 9 ENV 97

**A R R E T E**

**LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

**VU** le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 16 septembre 1967, 8 mai 1972, 10 mai 1984, 29 août 1984, 12 août 1985 et 21 juin 1991 autorisant la Compagnie des Produits Industriels de l'Ouest - CPIO - à exploiter une usine de fabrication d'articles en caoutchouc située à CARQUEFOU, Z.I. rue du Tertre ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant en date du 12 juin 1996 faisant connaître que la S.A. POLYSPACE a succédé à la CPIO dans l'exploitation d'une unité de fabrication d'articles en matière plastique située à CARQUEFOU, 1 rue du Tertre Z.I. ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 13 janvier 1997 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 février 1997 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la S.A. POLYSPACE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

**ARTICLE 1er -**

La S.A POLYSPACE dont le siège social est 1, rue du Tertre -Z.I. - 44470 CARQUEFOU est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptifs produits par elle, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de CARQUEFOU - 1 rue du Tertre - Z.I. une unité de fabrication d'articles en matière plastique.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées, répertoriées dans le tableau suivant :

rubrique	désignation des activités	régime	caractéristiques
2661	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (Emploi ou réemploi de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, ...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j	A	25 t/j
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile, ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : a) supérieure à 100 kg/j	A	
1175	Organohalogénés (Emploi de liquides) pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec, visé par la rubrique 2345, et du dégraissage des métaux, visé par la rubrique 2565. La quantité de liquides organohalogénés étant 2° Supérieure à 200 l, mais inférieure ou égale à 1 500 l	D	1 000 l

2662	Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) 1. Polyoléfinés (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polyesters, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés) : Le volume étant : b) Supérieur ou égal à 100m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	D	400 m <sup>3</sup>
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D	

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux des 10 mai 1984, 29 août 1984, 12 août 1985, 21 juin 1991, et du récépissé de déclaration du 21 septembre 1992.

## ARTICLE 2 - Réglementation de caractère général -

### 2.1. - Réglementation des activités soumises à autorisation -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

### 2.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration -

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent titre.

## ARTICLE 3 - Généralités -

### 3.1. - caractéristiques générales de l'établissement -

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité la fabrication de pièces techniques en caoutchouc et plastique destinées principalement à l'industrie automobile.

L'atelier d'injection et moulage comprend :

- 1 parc de presse à injecter
- 1 chaîne de peinture (3 cabines et poste de dégraissage de pièces plastiques)
- 1 stockage de matières plastiques
- 1 local de charge d'accumulateurs

3.2 - *conformité aux plans et données techniques* -

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément au plan joint et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

3.3. - *mise en service* -

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans, ou lorsqu'elles n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

3.4. - *accident - incident* -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.5. - *modification - extension* -

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

3.6. - *changement d'exploitant* -

Le nouvel exploitant adressera au Préfet conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié une déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

3.7. - *abandon de l'exploitation* -

Lorsque l'exploitant envisagera de cesser d'exercer l'activité autorisée par le présent arrêté, celui-ci en informera le Préfet dans les six mois qui précèdent cette cessation.

Il fournira dans le même délai, à l'inspection des installations classées, un rapport présentant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

#### **ARTICLE 4 – Prévention de la pollution atmosphérique–**

##### *4.1. – principes généraux –*

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Tout brûlage à l'air libre sera interdit sauf lors d'exercice incendie sur feu réel.

##### *4.2 – conduits d'évacuation –*

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer de chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité.

##### *4.3. – contrôle des émissions –*

Les cabines d'application de peinture seront maintenues en bon état de fonctionnement. Les émissions de solvants et particules susceptibles d'être produites par leur fonctionnement seront épurées de manière efficace par tout moyen tel que filtre, rideau d'eau, etc ...

Des analyses d'atmosphère seront effectuées trimestriellement au débouché des cheminées d'évacuation et dans l'environnement. Leurs résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures aux frais de l'exploitant.

#### **ARTICLE 5 – Prévention de la pollution par les déchets –**

##### *5.1. – principes généraux –*

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 76-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

## 5.2. - caractérisation des déchets -

L'exploitant doit mettre en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchet :

- les déchets banals tels que papiers, bois ou cartons non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

## 5.3. - stockage interne -

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

## 5.4. - élimination - valorisation -

5.4.1. Le recyclage des déchets en fabrication doit être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre doit être prioritairement retenue.

5.4.2. Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

5.4.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

5.4.4. Chaque lot de déchets spéciaux (contenant des hydrocarbures, produits de vidange, solvants ou autres substances toxiques ...) sera identifié puis expédié vers l'éliminateur, accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.4.5. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

5.4.6. - Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1994.

A cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre mentionnant les renseignements suivants :

- dates de cession des déchets d'emballages à une installation agréée
- nature et quantité correspondantes
- identité de l'entreprise
- termes du contrat et modalités d'élimination

### 5.5. - bilans -

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, l'exploitant est tenu de transmettre chaque début de trimestre, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, un état récapitulatif des déchets générateurs de nuisances.

La liste des déchets générateurs de nuisances est donnée en annexe 1 de l'arrêté ministériel précité.

## ARTICLE 6 - Prévention contre le bruit et les vibrations -

### 6.1. - principes généraux -

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées qui lui sont applicables.

### 6.2. - insonorisation des engins -

Les véhicules de transport, les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### 6.3. - appareils de communication -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ... ) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif. Le plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, régulièrement mis à jour doit être en permanence tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

### 7.3 - aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles -

#### 7.3.1. - égouts et canalisations -

Toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique...). En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux doivent être étanches et placées dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister à toutes les agressions qu'elles soient mécaniques, physiques ou chimiques.

#### 7.3.2. - capacité de rétention -

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

#### 7.3.3. - postes de chargement ou de déchargement -

Les eaux de ruissellement des aires de chargement des camions seront collectées par un réseau spécifique équipé en sortie d'un séparateur à hydrocarbures.



L'efficacité de ce dispositif devra permettre d'obtenir des rejets présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114 et MEST 100 mg/l selon la norme NFT 90105.

Le séparateur sera nettoyé aussi souvent que cela s'avèrera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

#### 7.4. - conditions de rejet des effluents produits par l'établissement -

##### 7.4.1. - dispositions générales -

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Avant rejet au réseau communal, les effluents seront traités de manière à présenter les caractéristiques maximales suivantes au point de raccordement :

pH	< 5,5 < 8,5
DCO	< 1 000 mg/l
DBO <sub>5</sub>	< 500 mg/l
MES	< 1 000 mg/l
Hydrocarbures	< 20 mg/l mesuré selon la norme NF.T. 90.114
Total Métaux	< 15 mg/l
Chrome hexavalent	< 0,1 mg/l

Le rejet des effluents dans le réseau d'eau usée ne pourra se faire qu'après accord écrit des services techniques de la ville de CARQUEFOU et sous réserve de respecter les normes de rejet ci-dessus ; dans le cas contraire, ils devront être considérés comme un bain concentré

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans les puits perdus est interdit.

##### 7.4.2. - eaux pluviales -

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont rejetées sans traitement vers le milieu naturel.

##### 7.4.3. - eaux sanitaires -

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

##### 7.4.4 - contrôle -

L'industriel fera procéder trimestriellement par un laboratoire agréé à l'analyse de ses rejets d'effluents industriels et d'eaux pluviales. Cette analyse se portera, pour chacun des deux rejets sur les paramètres désignés respectivement au 7.4.1.

Les résultats de ces différentes mesures seront adressés à l'inspecteur des installations classées qui pourra en outre faire effectuer des contrôles supplémentaires par un laboratoire de son choix et aux frais de l'exploitant.

#### **ARTICLE 8 - Insertion dans l'environnement -**

Un écran d'arbres et d'arbustes d'essence compatibles avec celles existant dans le voisinage sera réalisé.

Les bâtiments seront de couleurs conciliables avec l'environnement visuel.

#### **ARTICLE 9 - Dispositions relatives à la sécurité -**

##### *9.1. - dispositions générales -*

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement doit être assurée soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

##### *9.2. - dépôt de liquides inflammables -*

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

L'éclairage du dépôt se fera par lampes électriques à incandescence fixes.

##### *9.3. - installations d'application, séchage, cuisson de peinture et vernis -*

Les installations seront construites, aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

##### *9.4. - installations électriques -*

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques doit être maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre définies par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre.

##### *9.5. - protection incendie -*

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement disposera de moyen de secours contre l'incendie appropriés tels que : extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, seaux et pelles de projection de sable sur les écoulements accidentels d'hydrocarbures.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils porteront sur une étiquette fixée à l'appareil la date du contrôle qui doit avoir une périodicité au moins annuelle.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

#### 9.6. - *consignes de sécurité* -

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes devront également être portées à la connaissance des sous-traitants.

#### 9.7. - *intervention des services d'incendie et de secours* -

Les abords des installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Des exercices d'alerte incendie seront périodiquement réalisés en coordination avec les sapeurs pompiers de CARQUEFOU.

Ces derniers devront disposer en permanence d'un plan masse de l'usine à jour, indiquant les points sensibles et les voies à emprunter pour y parvenir.

### Article 10 - Contrôles -

#### - *Principes généraux* -

D'une manière générale, tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de ces contrôles doivent être commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements doivent être analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge du permissionnaire.

**ARTICLE 11** : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 12** : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**ARTICLE 13** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CARQUEFOU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de CARQUEFOU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de CARQUEFOU et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la S.A. POLYSPACE dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

**ARTICLE 14** : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la S.A. POLYSPACE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**ARTICLE 15** : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

**ARTICLE 16** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de CARQUEFOU, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation  
le Chef de Bureau de la Protection de  
l'Environnement

  
**M DELAVAL**

NANTES, le 7 MARS 1997

**LE PREFET**

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Pierre BARATON